

DECISION EP 11-057
DU 19 AVRIL 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;



VU la Loi n° 2011-21 du 21 février 2001 portant Charte des partis politiques ;

VU la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant Règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU le Décret n° 2011-132 du 1^{er} avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011.

VU le Décret n° 2011-059 du 04 mars 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 25 février 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 1^{er} mars 2011 sous le numéro 0504/057/EP, Monsieur Euloge Tchékpémi AÏGBAN forme un recours pour rupture de légalité par le candidat Boni YAYI à travers les inaugurations et pratiques à caractère publicitaire et violation de la loi ;

Considérant que par une autre requête du 1^{er} mars 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 03 mars 2011 sous le numéro 0524/063/EP, Monsieur Fortuné AGOSSADOU introduit près la Haute Juridiction un recours contre Monsieur Boni YAYI pour pratiques de campagne électorale illégale ;

Considérant que par une troisième requête du 08 mars 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 15 mars 2011 sous le



numéro 0674/079/EP, Monsieur Euloge Tchékpémi AÏGBAN saisit la Haute Juridiction pour violation de l'article 46 de la Loi n° 2010-33 du 7 janvier 2011 par le Ministre de la Recherche Minière et Pétrolifère, Monsieur Barthélémy KASSA ;

CONTENU DES RECOURS

Considérant que Monsieur Euloge Tchékpémi AÏGBAN expose : «... Il est de notoriété publique que les candidats aux élections présidentielles ne peuvent en aucun cas, au regard des textes qui régissent les élections, offrir quoi que ce soit ni profiter de leur position soit directement, soit indirectement pour faire des donations aux populations aux fins évidentes ou tacites de susciter leur vote, et ce par application de l'article 46 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les Elections en République du Bénin aux termes duquel : *“Les pratiques publicitaires à caractère commercial, l'offre de tissus, de tee-shirts, de stylos, de porte-clefs, de calendriers et autres objets utilitaires à l'effigie des candidats ou symbole des partis ainsi que leur port et leur utilisation, les dons et libéralités ou les faveurs administratives faits à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d'influencer le vote sont et restent interdits six (06) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme.”*

... Curieusement, et en violation des dispositions légales sus-citées qui s'imposent à toutes nos institutions et spécialement aux candidats aux élections présidentielles, outre la Cour de céans, le candidat Boni YAYI a choisi la période de la campagne électorale pour offrir des ambulances aux populations de Covè et autres et inaugurer des voies à Djrègbé lorsque ce ne sont pas des ouvrages publics à réaliser à Djougou et ailleurs » ; qu'il poursuit : « ... En violation flagrante desdits textes, les Maires des Communes respectives de Sèmè-Podji, de Sô-Ava et de Covè ont procédé aux inaugurations tous azimuts des ouvrages publics et ont reçu des dons faits à l'Etat béninois par des Etats amis qu'ils n'ont cessé d'exhiber aux populations C'est ainsi que le Maire de Sèmè-Podji a annoncé sur Golfe TV l'électrification de Bakpodji. Le Maire de Sô-Ava a reçu quant à lui du matériel d'électrification dont des panneaux solaires, la Mairie et les cadres de Covè ont reçu maintes ambulances offertes par l'Etat indien à notre Etat et on a attendu cette période de campagne

pour leur remettre ces dons... Ce procédé qui emprunte à la fraude à la loi ne se justifie point, même si l'on considère que Boni YAYI est le Président de la République ... L'intéressé est candidat à sa propre succession ni lui-même ni ses Ministres ne peuvent plus poser aucun acte qui aille dans le sens d'une donation ou d'une propagande au moyen des privilèges liés à leurs postes et/ou fonctions actuelles ... En procédant comme ils le font, Boni YAYI et ses Ministres violent allègrement les lois de la République au détriment des autres candidats » ; qu'il développe : « ... Boni YAYI s'autorise au cours de ses "inaugurations" et "donations" aux populations, de parler des élections présidentielles à venir et à faire des commentaires soit sur lesdites élections, soit à montrer qu'il est le meilleur de tous les candidats.... Le comportement du candidat Boni YAYI rompt le principe de l'égalité de tous les béninois devant les lois de la République outre qu'il viole bien les textes afférents à l'élection présidentielle, notamment les articles 46 et 17 des lois portant respectivement Règles Générales et particulières pour l'élection du Président de la République... Toutes ces violations de la loi électorale susvisées par le candidat Boni YAYI et les différentes autorités municipales et administratives sus-citées sont quotidiennement perpétrées au vu et au su de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), qui n'a pipé mot pour censurer lesdites violations de la loi électorale au mépris de l'article 5 de la loi organique n° 92-021 du 21 avril 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) et de l'article 49 de la loi n° 2010-33 du 07 Janvier 2011 portant Règles générales pour les élections en République du Bénin ...

A ce titre, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) n'a pas craint de garder un silence radio à l'inégal accès des candidats aux médias et devant les Chaînes de télévision publiques et privées, notamment, Canal 3, Golfe TV ou devant la Chaîne dite "des grands évènements", le tout en violation flagrante de l'article 49 de la loi précitée... Par ailleurs, il est également curieux et surprenant que la Cour ... n'ait pas, par elle-même, pu relever toutes ces irrégularités dont est émaillée la campagne électorale ... Il est ... constant que tous ces actes et comportements du candidat Boni YAYI, des Maires de Sèmè Podji, Sô-Ava et Covè et de la HAAC constituent une violation flagrante par chacun d'eux de l'article 35 de la Constitution Béninoise... » ;



Considérant qu'en ce qui le concerne, Monsieur Fortuné AGOSSADOU expose : « ...Aux termes de l'article 46 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : *“Les pratiques publicitaires à caractère commercial, l'offre de tissus, de tee-shirts, de stylos, de porte-clefs, de calendriers et autres objets utilitaires à l'effigie des candidats ou symbole des partis ainsi que leur port et leur utilisation, les dons et libéralités ou les faveurs administratives faits à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d'influencer le vote sont et restent interdits six (06) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme”*.

En violation flagrante des dispositions légales sus-citées, le sieur Boni YAYI, candidat à sa propre succession pour l'élection prochaine du Président de la République, a effectué ces temps derniers, au vu et au su de tous, des sorties médiatiques et télévisées au cours desquelles lui-même et ses sympathisants, étaient tous habillés et coiffés de casquette à son effigie » ; qu'il développe : «..... Le candidat Boni YAYI, profitant de son statut actuel de Président sortant, a procédé à l'occasion desdites sorties médiatiques, à l'inauguration de l'électrification de Za-Kpota outre celle de l'installation à Allada dans les prochains jours, d'une usine de transformation de jus de fruits d'ananas offerte au Bénin par l'Etat de l'Inde ;.... Tous ces faits et gestes du candidat Boni YAYI abusant de son statut de Chef de l'Etat sortant, pendant la campagne électorale, ont amené les populations de Za-Kpota, d'Allada et leurs environs à affirmer devant les médias, qu'elles voteront pour lui ... ;

Il est constant que cette sortie médiatique du Président sortant Boni YAYI effectuée à des fins manifestes de propagande pour sa propre réélection n'a aucun rapport avec la continuité du service public dès lors que pour être inscrite dans ce cadre, une telle action se devait d'être réalisée par les Ministres ou Directeurs de Cabinet ; que même si ceux-ci devraient le faire, ils ne doivent faire aucune référence aux élections présidentielles encore moins, aux promesses non tenues par le candidat ... » ; qu'il affirme : « Toutes les chaînes de télévision, les médias publics et/ou privés ont montré sur toute l'étendue du territoire des images époustouflantes du candidat Boni YAYI habillé et coiffé à son effigie et invitant les populations à voter pour lui à la faveur des inaugurations et promesses qu'il a faites au profit des

populations d'Allada et environs et de Za-Kpota, le tout en violation flagrante des dispositions légales susvisées.

Il est également constant que ce comportement du Chef de l'Etat sortant... qui n'a pas craint d'utiliser les donations faites à l'Etat béninois par des Etats amis, pour faire sa propagande personnelle en violation flagrante de la législation en matière électorale constitue une atteinte, à n'en point douter, à l'article 35 de la Constitution » ;

Considérant que les deux requérants demandent à la Cour de constater que le candidat Boni YAYI a violé les articles 46 de la loi portant règles générales pour les élections en République du Bénin et 35 de la Constitution ;

Considérant que Monsieur Euloge Tchékpémi AÏGBAN expose dans sa seconde requête qu'en violation flagrante des dispositions légales sus-citées, « le Ministre de la Recherche Minière et Pétrolifère, Monsieur Barthélemy KASSA a, bel et bien après le lancement de la campagne électorale, offert deux (02) modules de salle de classe au CEG d'Agassa Godomey ; que plus grave, au cours de l'inauguration solennelle de ces deux (02) modules de classe, le sieur Barthélemy KASSA s'est personnellement investi à faire la propagande du candidat Boni YAYI en vue de sa réélection au prochain scrutin présidentiel du 13 mars 2011 ; qu'ainsi, le sieur Barthélemy KASSA n'a pas craint d'annoncer aux populations bénéficiaires de ce don que les deux (02) modules de classe qu'il vient d'inaugurer sont le résultat des "efforts du Docteur Boni YAYI", et leur a, publiquement à cette occasion, demandé de voter pour ce dernier; qu'il est constant qu'en procédant comme il l'a fait, le Ministre Barthélemy KASSA a allègrement violé la loi électorale sus-citée ; que ce faisant, l'intéressé a manqué à son devoir de dévouement et de loyauté en violation des stipulations de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel « Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun» ; qu'il demande à la Cour de déclarer contraire aux articles 46 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant Règles générales pour les élections en République du Bénin, et 35 de la Constitution, le fait pour le Ministre Barthélemy KASSA d'avoir, au cours de sa campagne électorale, offert deux (02) modules de classe au CEG

d'Agassa Godomey dans le but manifeste de faire la propagande du candidat Boni YAYI ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les trois recours sous examen sont relatifs à l'utilisation des moyens de l'Etat et de la pratique des dons et des libéralités ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants font grief au candidat Boni YAYI et aux membres de son Gouvernement d'offrir aux populations, devant toutes les chaînes de télévision publiques et ou privées, durant la campagne électorale, des ambulances, du matériel d'électrification, de procéder à des inaugurations de voies, d'ouvrages publics et de modules de classes, à l'installation d'usine de transformation de jus de fruits en violation des articles 46 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et 35 de la Constitution ;

Considérant que les articles 124 alinéa 2 de la Constitution, 46 et 47 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent respectivement :

« Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. » ;

« Les pratiques publicitaires à caractère commercial, l'offre de tissus, de tee-shirts, de stylos, de porte-clefs, de calendriers et autres objets utilitaires à l'effigie des candidats ou symbole des partis ainsi que leur port et leur utilisation, les dons et libéralités ou les faveurs administratives faits à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d'influencer le vote sont et restent interdits six (06) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme. » ;

« L'utilisation des attributs, biens ou moyens de l'Etat, d'une personne morale publique, des institutions ou organismes publics aux mêmes fins est et reste interdite six (06) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme notamment ceux des sociétés, offices,

projets d'Etat et d'institutions internationales, sous peine des sanctions prévues à l'article 126 alinéa 1^{er} de la présente loi.» ;

Considérant que dans sa Décision de proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011, la Haute Juridiction a dit et jugé que selon une jurisprudence constante de la Cour, l'application des dispositions de l'article 46 de la loi ci-dessus citée invoqué par les requérants n'entraîne l'annulation de l'élection que si les faits allégués sont établis dans leur matérialité et s'ils ont exercé sur le scrutin une influence suffisante pour en modifier les résultats ; qu'il apparaît que « les résultats obtenus par les candidats dans les communes d'Allada, de Covè, de Sèmè-Podji, de Sô-Ava et de Za-Kpota... sont plutôt largement favorables au candidat Adrien HOUNGBEDJI ; qu'ainsi, ces différentes actions n'ont pas eu une influence déterminante sur les suffrages obtenus par le candidat Boni YAYI qui n'arrive qu'en deuxième position ; ... qu'au surplus, le mandat du Président de la République s'achevant le 05 avril 2011 à minuit, il ne saurait lui être contesté le droit de continuer la mise en œuvre de son programme d'actions allant dans le sens de l'amélioration des conditions de vie des Béninoises et des Béninois ; qu'en outre, la Cour Constitutionnelle avait déjà déclaré contraire à la Constitution, lors du contrôle de constitutionnalité de la Loi n° 2010-33 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, dans sa Décision DCC 10-116 du 8 septembre 2010, l'interdiction de toute communication médiatique relative aux réalisations des institutions de l'Etat trois mois avant les élections » ; qu'il y a donc autorité de chose jugée ; que, dès lors, il n'y a violation ni de la loi électorale ni de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er : - Il n'y a violation ni de la loi électorale ni de la Constitution.

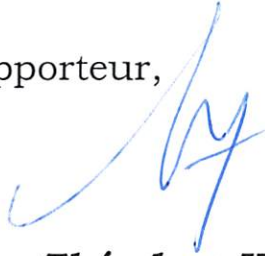
Article 2 : - La présente décision sera notifiée à Messieurs Euloge Tchékpémi AÏGBAN, Fortuné AGOSSADOU, à Monsieur Barthélémy KASSA, Ministre des Recherches Pétrolières et Minières, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal Officiel.



Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf avril deux mille onze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,



Professeur Théodore HOLO.-

Le Président,



Robert S. M. DOSSOU.-